

**Administration communale  
d'Anderlecht  
Commission de concertation  
Place du Conseil 1  
B – 1070 BRUXELLES**

V/Réf : ED/MP – ind.46658 (corr. M. Drabs)  
N/Réf : AVL/KD/AND-2.152/s.460  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Mesdames, Messieurs,

Objet : ANDERLECHT. Place de la Vaillance, 31 / rue Saint-Guidon, 2.  
Aménagement d'un espace commercial (régularisation).

En réponse à votre lettre du 13 juillet 2009, en référence, reçue le 18 juillet, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 5 août 2009, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis défavorable.

La demande vise à régulariser le changement d'affectation d'une partie d'un bâtiment donnant sur la place de la Vaillance, 31 et la création d'une liaison entre ce bâtiment et le magasin du Proxy Delhaize (implanté rue Saint-Guidon, 2). L'immeuble de la place de la Vaillance se situe dans la zone de protection de l'ancienne auberge "De Swane (place de la Vaillance, 6-7) mais également dans la perspective de l'église Saint-Pierre et Guidon.

La CRMS décourage fermement la transformation d'un commerce de la place en accès livraison et service (poubelles, etc.) car cela ne contribue ni au statut ni à l'attractivité de cet espace public.

La façade du rez-de-chaussée actuelle de l'immeuble de la place de la Vaillance comprend une vitrine avec imposte en maçonnerie et également l'entrée des logements des étages. Le projet prévoit un accès livraison de plein pied avec le trottoir pour accéder directement à la réserve (voir plan 1/1 du rez-de-chaussée). Or, cette intervention en façade n'est pas documentée alors qu'elle suppose la modification complète de la devanture existante et la démolition de son allège. Une porte de garage est-elle prévue pour les camionnettes des fournisseurs ?

***La CRMS s'oppose à un tel aménagement qui aurait un impact visuel particulièrement préjudiciable sur les deux édifices classés et dans le contexte urbanistique de la place de la Vaillance.***

***Elle demande donc de conserver une devanture classique avec une allège et une imposte, sans porte de garage.***

Enfin, la CRMS qui ne voit pas l'utilité de poser une enseigne de ce côté du Proxy Delhaize dès lors qu'il s'agit des réserves et des locaux de service, signale, en tout état de cause, que l'enseigne existante n'est pas conforme aux prescriptions du RRU en la matière (développement inférieur aux 2/3 de la largeur de la façade; sous le seuil de la baie la plus basse du premier étage; etc.).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO

Secrétaire

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme Fr. Cordier); A.A.T.L. – D.U. (Mme S. Buelinckx).

G. VANDERHULST

Président f.f.